

**AVENANT N 1 DU 3 FEVRIER 2021 DE LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE
TRAVAIL
CONCERNANT LES ENTREPRISES DE TRAVAUX ET SERVICES AGRICOLES, LES
ENTREPRISES DE TRAVAUX ET SERVICES RURAUX ET
LES ENTREPRISES DE TRAVAUX ET SERVICES FORESTIERS DU 8 OCTOBRE 2020**

Les organisations professionnelles et syndicales ci-après :

D'une part,

La Fédération Nationale Entrepreneurs des Territoires (F.N.E.D.T.)

D'autre part,

La Fédération Générale Agroalimentaire (C.F.D.T.)

La Fédération Nationale Agroalimentaire et Forestière (C.G.T.)

La Fédération Générale des Travailleurs de l'Agriculture, de l'Alimentation et des secteurs connexes F.O.

La Fédération C.F.T.C. de l'Agriculture

Le Syndicat National des Cadres d'Entreprises Agricoles C.F.E. - C.G.C.

Conviennent :

Préambule

Dans le cadre de la négociation sur les salaires et suite notamment à la revalorisation du SMIC au 1 janvier 2021, les partenaires sociaux se sont accordés sur des grilles de rémunérations modifiées.

La branche professionnelle étant constituée principalement de petites et moyennes entreprises, les stipulations de la convention collective et accords liés répondent aux contingences visées à l'article L 2261-23-1 du code du travail concernant les entreprises de moins de cinquante salariés.

Article 1 – Modification de l'Annexe II portant sur grilles de rémunérations de la convention collective nationale de travail concernant les entreprises de travaux et services agricoles, les entreprises de travaux et services ruraux et les entreprises de travaux et services forestiers

Les stipulations relatives aux grilles de rémunérations visées à l'annexe II de la convention collective de travail concernant les entreprises de travaux et services agricoles, les entreprises de travaux et services ruraux et les entreprises de travaux et services forestiers du 8 octobre 2020, sont modifiées, pour les articles suivants comme suit:

1.1 - Rémunérations concernant le personnel d'exécution des entreprises de travaux et services agricoles et ruraux

Classification	Echelon	salaire horaire en euros
Emplois exécutants	1	10,25
	2	10,38
Emplois spécialisés	1	10,50
	2	10,61
Emplois Qualifiés	1	10,74
	2	10,98
Emplois Hautement qualifiés	1	11,40
	2	11,87

1.2 – Rémunérations concernant le personnel bénéficiant du statut de technicien, agent de Maîtrise et cadre en entreprises de travaux et services agricoles et ruraux

Classification	Echelon	salaire horaire en euros
Technicien agent de maitrise TAM 1	1	12,52
	2	13,23
Technicien agent de maitrise TAM 2	1	13,99
	2	14,65
Cadre I		16,36
Cadre II		19,39

2.1 – Rémunérations concernant le personnel d'exécution des emplois des entreprises et services forestiers en exploitation forestière

Classification	Echelon	salaire horaire en euros
Emplois exécutants	1	10.25
	2	10.35
Emplois spécialisés	1	10.45
	2	10.53
Emplois Qualifiés	1	10.68
	2	10.80
	3	10.92
Emplois Hautement qualifiés	1	11.34
	2	11.57
	3	11.81

2.2 - Rémunérations concernant le personnel bénéficiant du statut de technicien, agent de Maîtrise et cadre en entreprises de travaux et services forestiers en exploitation forestière

Classification	Echelon	salaire horaire en euros
Technicien agent de maîtrise TAM 1	1	12.42
	2	12.83
Technicien agent de maîtrise TAM 2	1	13.38
	2	13.94
Cadre I		15.05
Cadre II		16.16

3.1 - Rémunérations concernant le personnel d'exécution dans les entreprises de travaux et services forestiers en sylviculture

Classification	Echelon	salaire horaire en euros
Emplois exécutants	1	10.25
	2	10.35
Emplois spécialisés	1	10.45
	2	10.53
Emplois Qualifiés	1	10.68
	2	10.92
Emplois Hautement qualifiés	1	11.34
	2	11.81

3.2 - Rémunérations concernant le personnel bénéficiant du statut de technicien, agent de Maîtrise et cadre en entreprises de travaux et services en sylviculture

Classification	Echelon	salaire horaire en euros
Technicien agent de maîtrise TAM 1	1	12.42
	2	12.83
Technicien agent de maîtrise TAM 2	1	13.38
	2	13.94
Cadre I		15.05
Cadre II		16.16

4.1 - Rémunérations concernant le personnel chargé des travaux de mise en place ou d'enlèvement de volailles et des travaux d'intervention technique dans les entreprises de prestations de services à l'aviculture

Classification	Echelon	salaire horaire en euros
Emplois exécutants	1	10.25
	2	10.38
Emplois spécialisés	1	10.50
	2	10.61
Emplois Qualifiés	1	10.74
	2	10.98
Emplois Hautement qualifiés	1	11.40
	2	11.87

4.2 – Rémunérations concernant le Personnel bénéficiant du statut de technicien, agent de Maîtrise et cadre en entreprises de prestations de services à l'aviculture

Classification	Echelon	salaire horaire en euros
Technicien agent de maitrise TAM 1	1	12.52
	2	13.23
Technicien agent de maitrise TAM 2	1	13.99
	2	14.65
Cadre I		16.36
Cadre II		19.39

5.1 - Rémunérations concernant le personnel administratif d'exécution occupé dans les entreprises de travaux et services agricoles et ruraux, en entreprises de prestation de services à l'aviculture, entreprises de travaux et services forestiers en exploitation forestière, entreprises de travaux et services en sylviculture

Classification	Echelon	salaire horaire en euros
Emplois administratifs exécutants	1	10.25
	2	10.38
Emplois Qualifiés	1	10.74
	2	10.98
Emplois Hautement qualifiés	1	11.40
	2	11.87

5.2 - Rémunérations concernant le personnel administratif technicien administratif et comptable et cadre occupé dans les entreprises de travaux et services agricoles et ruraux, en entreprises de prestation de services à l'aviculture, entreprises de travaux et services forestiers en exploitation forestière, entreprises de travaux et services en sylviculture

Classification	Echelon	salaire horaire en euros
Technicien administratif et comptable	1	12.52
	2	13.23
Cadre I		16.36
Cadre II		19.39

Article 2 - Entrée en Vigueur

L'entrée en vigueur du présent avenant s'appliquera sous réserve d'extension du présent avenant et sous réserve d'extension de la convention collective de travail concernant les entreprises de travaux et services agricoles, les entreprises de travaux et services ruraux et les entreprises de travaux et services forestiers du 8 octobre 2020.

Les stipulations du présent avenant entreront en vigueur à la date d'application par extension de la convention collective visée au paragraphe précédent ou dans le cas d'une publication au Journal Officiel de l'arrêté d'extension du présent avenant à une date ultérieure, au plus tard le 1^{er} jour du mois qui suit la date de publication au Journal Officiel de l'arrêté précité.

Article 3 - Dépôt et extension

Le présent avenant est déposé conformément aux dispositions légales et réglementaires et son extension est demandée.

Fait à Paris, le 2 février 2021

- Fédération Nationale Entrepreneurs des Territoires
Philippe Largeau

- FGA-CFDT
Franck Tivierge

- FNAF-CGT
Diane Grandchamp

- FGTA-FO
Patricia Drevon

- CFTC-AGRI
Pierre Jardon

- SNCEA CFE-CGC
Fabienne Abadie